

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation temporaire de la circulation et du
stationnement****Rue Nationale (n°19 et n°21) et impasse de la Treille****Monsieur Thierry GOURDRON****Réfection de toiture****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-1,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la délibération municipale DM-2024/012 du 17 janvier 2024 portant modifications de l'arrêté du 11 mars 2004 relatifs aux droits d'occupation du domaine public temporaires et annuels,

VU la demande d'arrêté avec rue barrée, le 1^{er} octobre 2024, de Monsieur Thierry GOURDRON (9 route de la Grange 63230 Saint-Pierre-le-Chastel) par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : au droit du n°21 rue Nationale pour des travaux de réfection de toiture au moyen d'un échafaudage à compter du 09 octobre 2024,

Considérant que la façade latérale de l'immeuble, sis au n°21 rue Nationale est située à l'angle de l'impasse de la Treille

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 09 octobre 2024 jusqu'au 23 octobre 2024, Monsieur Thierry GOURDRON est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public, rue Nationale :

- au droit du n°21 afin de monter un échafaudage sur la façade latérale de l'immeuble situé à l'angle de l'impasse de la Treille.
- au droit du n°19 pour une réservation de stationnement sur un emplacement matérialisé de type zone bleue.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1° : Prescriptions

- Circulation interdite avec pose d'un panneau de sens interdit B1 à l'intersection rue Nationale-rue du Souvenir ;
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections et signalisation, jour et nuit ;
- Piétons interdits dans l'emprise du chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdit sur l'emprise du chantier.

2-2°/Déviation de la circulation

- Des véhicules, par la rue du Souvenir et la rue de la Grande Porte ;

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'intervention qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de Monsieur Thierry GOURDRON, qui devra informer les riverains 96 heures à l'avance du début du chantier.

Article 5 : Les droits de voirie, prévus par arrêté du 11 mars 2004 modifié, seront perçus par jour à partir du 4^{ème} jour, au tarif de 5€ pour l'échafaudage.

Article 6 : Le prêt de panneaux de signalisation est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur Thierry GOURDRON
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Services Techniques de Royat
- Service de Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat
- Service Comptabilité

Fait à Royat, le 04/10/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.